



Arrêt

**n° 73 133 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2011 avec la référence 9336.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 18 février 2010 en invoquant des craintes de persécutions liées au fait qu'un chameau, appartenant à un Maure, aurait été retrouvé mort sur votre terrain. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général dans laquelle votre présence en Mauritanie au moment des faits invoqués et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile étaient remis en cause. Cette décision vous a été notifiée le 1er octobre 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 2 novembre 2010. Le Conseil du Contentieux des

étrangers a rendu un arrêt le 1er février 2011 (arrêt n° 55 449) dans lequel il confirme le sens de la décision prise par le Commissariat général. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 avril 2011, qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché par les autorités mauritaniennes. Vous présentez une télécopie d'un avis de recherche.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur la remise en cause de votre présence en Mauritanie au moment des faits invoqués et l'absence de crédibilité de vos déclarations. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 55 449 du 1er février 2011) qui possède l'autorité de la chose jugée. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que les motifs de l'acte attaqué sont dans l'ensemble pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à inverser le sens de la décision prise par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande d'asile. Ainsi, il ressort de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile (audition du 5 juillet 2011, p.2). Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous présentez une télécopie d'un avis de recherche émanant du commissariat de M'Bagne et daté du 17 mars 2011. D'abord, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que le Cedoca n'est pas en mesure de faire authentifier ce type de document et pour ce cas précis, la source ne peut d'ailleurs y être identifiée. Notons que des recherches effectuées sur la fiabilité de ce genre de documents en Mauritanie mènent au constat que leur authenticité est sujette à caution (document de réponse du Cedoca : Mauritanie, authentification de documents ; 28 mars 2011). En outre, certaines anomalies relevées sur le présent avis de recherche peuvent remettre en cause sa pertinence. D'abord, le document ne précise pas de quel commissariat il émane. L'entête du document cite la « Direction Générale de la Sûreté Nationale » mais de cette Direction dépend les Directions Régionales desquelles dépendent les commissariats. Il est très étonnant qu'un document qui comporte le sceau officiel de l'Etat ne délivre aucune précision sur le Commissariat. De plus, le document est signé par le « Commissaire de Police » sans que son identité ne soit précisée. Selon des sources locales, les Commissaires de police ont l'habitude d'écrire le nom à côté de la signature (Document de réponse du Cedoca : Rim2011-038w ; 27 mai 2011).

Notons encore que ce document est présenté sous forme de télécopie, document aisément falsifiable dont on ne peut garantir l'authenticité.

En outre, le contenu de ce document est en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, ce document stipule que vous vous êtes évadé le 2 février 2010. Or, lors de votre première demande d'asile, vous n'avez à aucun moment relaté avoir été détenu ou vous être évadé. Confronté au contenu du document, vous dites vous être évadé le 2 février 2010 (audition du 5 juillet 2011, p.4). A la question de savoir de quelle prison vous vous êtes évadé, vous déclarez ne pas avoir été emprisonné (audition du 5 juillet, p.5). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous voulez dire par « évadé », vous dites vous être enfui de votre village le 2 février 2010 (audition du 5 juillet, pp.5-6). Cette justification n'est pas satisfaisante car d'une part, le terme « évadé » dans un contexte judiciaire fait référence à une fuite hors d'une prison ; d'autre part, ces déclarations, à savoir que vous vous êtes enfui de votre village le 2 février 2010 sont en contradiction avec les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande où vous situiez cette fuite le 20 janvier 2010 (audition du 22 septembre 2010, p.11). Par ailleurs, lors de cette première demande d'asile, vous aviez déclaré que le 2 février 2010 était la date à laquelle vous aviez quitté la Mauritanie (audition du 22 septembre 2010, p.7). De même ce document stipule que vous étiez sous contrôle judiciaire. Or vous déclarez n'avoir pas été sous contrôle judiciaire en Mauritanie, vous étant enfui avant d'avoir appris ce fait en recevant ce document (audition du 5 juillet 2011, p.6). Lorsqu'il vous est demandé si, dès lors, vous aviez été mis sous contrôle judiciaire après votre fuite, vous

répondez par l'affirmative (audition du 5 juillet, p.6). Ces déclarations sont incohérentes car le fait pour des autorités de mettre quelqu'un sous contrôle judiciaire nécessite que cette personne soit à leur disposition; ce qui n'est pas votre cas, puisque vous ne résidez plus en Mauritanie. En outre, questionné sur le nom du Maure qui, selon vous, était le propriétaire du chameau retrouvé mort dans votre terrain (identité qui est indiquée dans l'avis de recherche), vous donnez son identité complète (audition du 5 juillet, p.5). Vous dites également que vous connaissiez déjà son identité lorsque vous étiez encore en Mauritanie (audition du 5 juillet, pp.5-6). Or lors de votre première demande d'asile, vous aviez affirmé ignorer son identité complète (audition du 22 septembre 2010, p.10). Enfin, vous dites que votre frère a reçu ce document le 20 mars 2011 mais qu'il vous avait averti qu'il avait vu ce document quinze à vingt jours plus tôt (audition du 5 juillet 2011, p.3). Or, ce document est daté du 17 mars 2011, il est donc impossible que votre frère vous ait informé de l'existence de ce document avant même qu'il ne soit émis.

Au vu des éléments repris ci-avant, ce document ne permet pas d'inverser la décision prise par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile. Quant à vos déclarations, elles continuent de nuire à la crédibilité des faits que vous aviez invoqués.

Enfin, les recherches dont vous déclarez faire toujours l'objet sont les conséquences des faits que vous avez, selon vous, vécus en Mauritanie (audition du 5 juillet 2011, pp.2,4). Or, ces faits et votre présence en Mauritanie au moment des faits ont totalement été remis en cause lors de la première demande d'asile. Dès lors, vos déclarations concernant ces recherches ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle invoque en outre la violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que la violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

3.3. En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de ladite demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la première demande d'asile, crédibilité remise en cause tant par le Commissaire général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère probant des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

En effet, la partie requérante s'est déjà vue refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure consécutive à l'introduction d'une demande d'asile le 18 février 2010. Dans son arrêt n° 55 449 du 1^{er} février 2011, le Conseil de ceans a confirmé la décision du Commissaire général et a rejeté le recours de la partie requérante en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'elle alléguait.

A ce titre, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée exclut de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments produits par la partie requérante lors de l'introduction de la nouvelle demande d'asile permettent de pallier à l'absence de crédibilité de son récit constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs à la mise en cause de la force probante du nouveau document produit, en l'occurrence l'avis de recherche qui aurait été délivré contre la partie requérante par les autorités mauritaniennes, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont déterminants dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit et la pertinence des nouveaux éléments produits dans la seconde demande d'asile, et par conséquent, sur la faculté de l'avis de recherche délivré en date du 17 mars 2011 à l'encontre de la partie requérante, à remettre en cause le sens des décisions prises dans le cadre de la première demande d'asile.

En conséquence, compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité n° 55 449 du Conseil, ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5.1. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. Pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, n'emportent pas la conviction du Conseil.

4.5.2. Ainsi, elle se borne à argumenter de ce que l'avis de recherche produit doit être considéré comme un document authentique dans la mesure où le Commissaire général n'est pas parvenu à prouver le contraire et ne s'est pas inscrit en faux contre ledit document. Elle invoque les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et estime que la partie défenderesse devrait tenir compte de la foi due aux actes dans la mesure où elle « *ne met pas en doute l'authenticité du document, qui est un avis de recherche, soit un acte établi par les autorités nationales du requérant, donc authentique* ». Elle argue de ce que « *le CGRA n'avance aucun argument permettant de mettre en cause la valeur probante du document* », reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le document produit « *avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits* ». Elle estime que « *les objections avancées par le CGRA [...] sont essentiellement de nature technique et générale, sans rapport avec le document individuel fourni, [et] ne sont [pas] de nature à contredire le contenu de ce document [...] [qui] établit non seulement la preuve de la présence du requérant en Mauritanie au moment des faits, [...], ce qui suffit pour justifier une remise en cause des décisions et arrêts intervenus dans la première demande et, partant, une nouvelle analyse des faits initiaux* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que les articles 1319, 1320 et 1322 précités portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs*

héritiers et ayants cause ». Ils s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV).

En l'espèce, le requérant n'expose cependant pas en quoi ces dispositions, qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* », trouveraient à s'appliquer en la matière, ni *a fortiori* en quoi la partie défenderesse ne les aurait pas appliquées dans le cadre de l'examen de la copie de l'avis de recherche précité.

En outre, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil juge qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, le Conseil observe que l'examen du contenu de l'avis de recherche produit par la partie requérante a permis à la partie défenderesse de conclure, à juste titre, que le document précité ne dispose pas d'une force probante suffisante. En effet, la décision entreprise relève plusieurs éléments qui permettent à la partie défenderesse de considérer que « *ce document ne permet pas d'inverser la décision prise par les instances d'asile lors de [la] première demande d'asile [introduite par la partie requérante]* ». Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas valablement les nombreuses incohérences et anomalies relevées à bon droit par la décision entreprise, à savoir : l'absence de précision du commissariat duquel l'avis de recherche précité émane; l'absence de l'identité du commissaire de police qui aurait signé ledit document; les contradictions relatives à l'évasion de la partie requérante qui se serait produite, selon l'avis de recherche, le 2 février 2010, alors que dans ses déclarations la partie requérante a soutenu n'avoir jamais été emprisonnée ; les incohérences relatives à la manière dont la partie requérante affirme être entrée en possession dudit avis de recherche. Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu estimer que ce document était dépourvu de toute force probante.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si le document produit à l'appui de la nouvelle demande permet d'étayer les faits invoqués, en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, le Conseil considère que le Commissaire général a, raisonnablement, pu estimer que l'avis de recherche produit par la partie requérante était dépourvu de toute force probante et ne permet pas de pallier à l'absence de crédibilité des faits allégués dans la première demande d'asile.

4.5.3. La partie requérante critique également la décision entreprise en ce qu'elle serait « *uniquement basée, quant à l'audition devant le Commissaire général, sur des notes prises par l'agent traitant lors de l'audition* ». Elle soutient que, « *ces notes ne comportent pas de signature du requérant et peuvent dès lors, ni constituer un acte juridiquement valable, ni lui être opposées* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le rapport d'audition du Commissariat général n'étant pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision, la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits. Dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément en vue de contester le contenu des rapports d'audition rédigés par l'agent interrogateur, le Conseil ne peut se satisfaire d'un argument tiré de l'absence de signature de la partie requérante sur les notes d'audition.

Par ailleurs, aucune disposition de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ne précise que les notes d'audition prises par l'agent interrogateur doivent être signées par le demandeur d'asile.

4.5.4. La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application des articles 7 et 14 précités. Toutefois, le Conseil observe que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants, recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire. En ce qui concerne

l'article 14 du Pacte international précité invoquant le droit à un procès équitable, le Conseil observe qu'il est sans pertinence quant à la cause.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

